

## Commission de la recherche Séance du 13 novembre 2018

## Délibération n°6 Portant avis sur **la mise en œuvre de la prime au brevet**

Vu le code de l'éducation et notamment son article L712-6-1, Vu le décret n°2005-1217 du 26 septembre 2005, Vu l'arrêté du 26 septembre 2005, Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,

Considérant que le développement de la valorisation de la recherche académique est au cœur des politiques nationales,

Considérant qu'il est devenu nécessaire d'encourager le développement et le transfert de la recherche dans le monde socioéconomique en incitant et en récompensant les inventeurs,

Considérant que la réglementation prévoit l'octroi d'une prime au brevet d'invention venant compléter le régime d'intéressement sur les revenus d'exploitation issus du brevet,

Considérant que la prime s'élève à 3 000 euros par brevet et pour l'ensemble des contributeurs,

Considérant que l'UCP n'a pas encore mis en œuvre cette disposition relative à la prime au brevet d'invention et qu'elle a simplement géré individuellement les quelques dossiers de transfert effectif, générant des royalties, ainsi qu'un petit volume de portefeuilles d'actifs de PI,

Après en avoir délibéré, la commission de la recherche :

## **Vote**

Nombre de membres en exercice : 36 Nombre de membres présents : 17 Nombre de membres représentés : 6 Membres absents et non représentés : 13 Pour: 19
Contre: 0
Abstentions: 4
Non-participation: 0

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: émet un avis favorable quant à la mise en œuvre de la prime au brevet, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de l'UCP.

<u>Article 2<sup>e</sup></u> : émet un avis favorable quant à la rétroactivité de cette mesure depuis 2005.

<u>Article dernier</u>: La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de la commission de la recherche,

Frédéric VIDAL

Transmis au rectorat le : 13 février 2019

Publié le : 08 avril 2019